

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):* Transport de marchandises par chemins de fer; lettre de voiture; stipulation d'indemnité en cas de retard dans l'arrivée.
— *Cour d'assises du Morbihan:* Empoisonnement d'une femme par son mari, sa maîtresse et la mère de celle-ci.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS, Du 14 décembre 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE PIGNEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Jean-Baptiste Pignel, dit Dupont, âgé de trente-cinq ans, né à Montrouge, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 41, profession de marchand épicer.

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7^e chambre, le 5 juillet 1859, qui, en le déclarant coupable d'avoir, en 1859, à Paris, mis en vente du vin qu'il savait être falsifié par addition d'eau dans la proportion de 15 pour 100, et qui, faisant application des articles 1^{er}, 5, 6, de la loi du 27 mars 1851, et 433 du Code pénal, l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement, en 50 fr. d'amende, et a ordonné que le jugement serait affiché par extrait au nombre de cinquante exemplaires, notamment à la porte de l'établissement du dit Pignel, et que, de plus, le jugement serait publié dans trois journaux, aux frais de Pignel.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 14 décembre 1859, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial,
ce requérant,

Le greffier en chef,
Lor.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le substitué délégué,
MOIXOS.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 22 et 30 mars.

TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR CHEMIN DE FERS. — LETTRE DE VOITURE. — STIPULATION D'INDEMNITÉ EN CAS DE RETARD DANS L'ARRIVÉE.

Les compagnies de chemins de fer ne peuvent refuser de délivrer aux expéditeurs de marchandises des lettres de voiture stipulant, à titre d'indemnité, en cas de retard dans l'arrivée des marchandises, la retenue du tiers du prix du transport.

M^e Dufaure, avocat de la compagnie du chemin de fer de Lyon, expose que le 23 juillet dernier, le sieur Delarsille, commissionnaire de roulage, demeurant à Reims, présente trois colis à la compagnie du chemin de fer de l'Est, pour les transporter, l'un à Marseille, et les deux autres sur deux autres points de la ligne de Lyon à Marseille, et que M. Delarsille offre au chemin de fer de l'Est des lettres de voiture fixant l'époque d'arrivée des colis, consistant en bouteilles de vin blanc mousseux, à dix-huit jours, délai de rigueur, sous peine de diminution d'un tiers sur le prix du transport, moyennant 50 fr. les cent bouteilles, et le remboursement de 14 fr. 40 c. pour emballage, 35 c. pour acquit; en outre, 75 c. pour timbre. Ces colis devaient passer du chemin de fer de l'Est sur celui de Lyon, et la compagnie de Lyon avait déclaré qu'elle n'acceptait plus de lettres de voiture fournies par les commissionnaires de roulage stipulant la retenue d'un tiers du prix du transport.

Le 30 juillet, M. Delarsille fait sommation à la compagnie de l'Est de recevoir ses lettres de voiture, et le 3 août il assigne à comparaitre devant le Tribunal de Reims pour voir dire et ordonner que la compagnie des chemins de fer de l'Est serait tenue de recevoir les trois colis qui lui ont été présentés pour les faire parvenir à la destination désignée, aux conditions énoncées aux lettres de voiture, sinon s'entendre condamner à lui payer 50 francs par chaque jour de retard et par colis, à titre de dommages-intérêts.

Le 8 octobre, sur cette assignation, la compagnie de l'Est appelle en garantie la compagnie de Lyon.

Toutes les parties comparant, et les colis ayant été examinés, il ne reste plus qu'à voter cette question de droit: « Faut-il forcer les compagnies de chemins de fer à recevoir les lettres de voiture dans lesquelles il est stipulé qu'un retard que commet dans le transport de la marchandise entraînera la perte du tiers du prix de transport? »

La question fut débattue devant le Tribunal de commerce de Reims, qui, le 14 octobre 1859, rendit le jugement suivant:

« Le Tribunal,
« Considérant qu'il résulte des débats et des pièces produites, que l'objet principal de la demande n'existe plus au procès, et que la difficulté se trouve limitée au point de savoir si les lettres de chemins de fer ont le droit de refuser les lettres de voiture qui accompagnent la marchandise par le motif qu'elles stipulent une pénalité en cas de retard;

« Considérant que Delarsille, commissionnaire de roulage, avait accepté le transport de trois colis, accompagnés de lettres de voiture créées par les expéditeurs;

« Que la destination de ces colis nécessitait l'emploi de la ligne de Lyon; qu'il a présenté ces colis à la compagnie de l'Est, qui en a fait le refus parce que les lettres de voiture stipulaient la retenue du tiers du prix de la voiture en cas de retard, et qu'elle motivait son refus sur la défense formelle que les lettres de la compagnie de Lyon de lui faire la remise de ces lettres de voiture portant cette mention;

« Considérant que la compagnie de Lyon prétend et soutient que le cahier des charges, les tarifs et les règlements de l'administration publique, sont les seules conditions auxquelles elle puisse être assujéti;

« Que ces tarifs et règlements, qui font loi aussi bien pour les compagnies que pour le public, ne leur imposent pas d'au-

tres obligations que de transporter aux prix et conditions de délai réglementaires, suivant la nature de la marchandise et le degré de vitesse à employer; que la prétention de leur imposer une pénalité en cas de retard ne saurait être admise; que les art. 101 et 102 du C. de comm. ne leur sont point applicables; qu'elles ne peuvent être contraintes d'accepter une clause qu'elles n'ont pas consentie, et à laquelle elles se sont refusées; qu'à cet égard elles doivent rester dans le droit commun et n'être assujéties qu'à la réparation du préjudice causé par le retard;

« Considérant que les chemins de fer, à raison du privilège de leurs concessions, ne peuvent refuser de se charger des marchandises qui leur sont données à transporter;

« Considérant que la circulaire du 15 avril dernier impose aux compagnies l'obligation de recevoir les lettres de voiture accompagnant la marchandise, ou d'en créer lorsqu'elles sont réclamées;

« Que l'article 102 exprime d'une manière détaillée les conditions que la lettre de voiture doit énoncer, et entre autres l'indemnité pour cause de retard;

« Que l'article 104 exprime que le voiturier est passible d'indemnité en cas de retard (hors le cas de force majeure);

« Considérant que les lois portant concession de lignes de chemins de fer aux compagnies ont laissé ces entreprises de transport soumises à l'application des dispositions spéciales du Code de commerce;

« Considérant que les cahiers des charges et les tarifs imposés aux compagnies sont obligatoires, et que toutes stipulations contraires à ces tarifs et règlements seraient pour les compagnies un motif légitime de refus;

« Que le refus des lettres de voiture n'a pas eu pour cause une différence quelconque aux conditions obligées du prix ou de délais, mais seulement la clause pénale de retenue du tiers du prix du transport en cas de retard;

« Considérant que si la loi n'a pas pourvu à l'indication qui devait être portée dans cette clause, ce chiffre porté au tiers du prix du transport a été adopté par l'usage depuis un temps fort reculé, sans que l'application de ce chiffre ait jamais donné lieu à des réclamations sérieuses; que cet usage peut donc être considéré comme ayant force de loi;

« Considérant que la pénalité portée au tiers du prix du transport n'est pas exagérée, et que souvent elle n'est qu'une réparation insuffisante pour indemniser le propriétaire de la marchandise, même d'un léger retard;

« Considérant qu'il est d'une très grande importance au point de vue des intérêts du commerce et de la rapidité indispensable des transactions, de maintenir cette pénalité;

« Qu'elle est la plus grande garantie du commerce contre l'inexactitude des chemins de fer, et qu'elle a le très grand avantage de trancher les difficultés provenant du retard, sans contestation, sans procès et sans perte de temps;

« Que sans elle tous les retards constatés donneraient lieu à des procès sans nombre dans lesquels une partie des commerçants, obligés de plaider isolément pour des sommes minimes contre des compagnies, auraient intérêt, pour éviter les ennuis, la perte de temps et les frais qu'ils occasionnent, à abandonner leurs droits, ou pour compenser ces inconvénients seraient obligés de réclamer des indemnités plus considérables;

« Considérant que, dans cette prétention des chemins de fer on ne peut voir que l'intérêt qu'elles ont à s'affranchir de l'obligation qu'elles sont d'observer les délais prescrits, et d'éviter par ce moyen la retenue qui est la peine de leur négligence;

« Considérant que la compagnie de Lyon a accepté des lettres de voiture stipulant une clause pénale jusqu'à la fin de juillet; qu'il résulte des pièces et documents de la cause que c'est depuis la fin de juillet dernier qu'elle a signifié à la compagnie de l'Est qu'elle refuserait à l'avenir toute lettre de voiture stipulant pénalité en cas de retard, et que c'est pour se conformer à cet ordre formel que la compagnie de l'Est s'est refusé à accepter pour la compagnie de Lyon les lettres de voiture présentées;

« Dit que c'est à tort et sans motif légal que la compagnie de l'Est, agissant sur les ordres de la compagnie de Lyon, a refusé à Delarsille les lettres de voiture stipulant la pénalité du tiers de la valeur du transport en cas de retard;

« Que les lettres de voiture présentées étaient régulières, conformes aux prescriptions de la loi, et à l'usage qui a fixé au tiers la retenue en cas de retard ordinaire;

« Dit que la compagnie de Lyon est mal fondée dans les moyens qu'elle a fait valoir pour soutenir sa prétention au droit de les refuser;

« Condamne la compagnie de Lyon en tous les dépens. »

Le 23 novembre, la Compagnie de Lyon interjeta appel de ce jugement.

Ce n'est pas la première fois que la contestation dont il s'agit a été portée devant les Tribunaux. Elle a été jugée par le Tribunal de Clermont-Ferrand, le 22 juillet 1859; par le Tribunal de Mulhouse, le 13 septembre de la même année; par le Tribunal de Mulhouse encore, le 27 septembre; par le Tribunal d'Épernay, le 29 novembre; par un arrêt de la Cour de Colmar, le 6 décembre, et par un arrêt de la Cour de Besançon, le 16 janvier 1860.

Les Tribunaux de Clermont-Ferrand et de Mulhouse ont donné gain de cause aux compagnies; le Tribunal d'Épernay et la Cour de Colmar les ont condamnées; la Cour de Besançon a adopté un système moyen, suivant lequel l'indemnité doit être stipulée, mais peut être débattue quant à sa quotité.

M^e Dufaure, après avoir rappelé le texte de l'article 102 du Code de commerce, dit que l'observation de ses dispositions n'est pas prescrite à peine de nullité (Loché, *Discussion au Conseil d'Etat*; Pardessus, nos 538 et 539; Dalloz, *Commissionnaires*, chap. 11, art. 2, n° 309; Cour de Nîmes, 11 août 1831).

Jusqu'en 1843, l'habitude des lettres de voiture n'avait pas été adoptée par les compagnies de chemins de fer. Le cahier des charges de plusieurs compagnies, notamment de celle de Lyon, obligea ces compagnies à constater, sur la demande de l'expéditeur, une lettre de voiture de toute expédition excédant 20 kilogrammes; pas de pénalité du reste contre la compagnie pour le cas de retard dans l'arrivée; pas de détermination du minimum et du maximum de vitesse des convois; elle n'eut lieu que par règlement d'administration publique fixant cette vitesse à 125 kilomètres au maximum par vingt-quatre heures.

Mais, ajoute M^e Dufaure, la compagnie est-elle obligée d'admettre dans cette lettre de voiture la stipulation qu'en cas de retard elle supportera le tiers du prix de transport? Je prie la Cour de remarquer d'abord que cette clause a quelque chose d'exorbitant. Les lettres de voiture contiennent à l'heure un prix de transport considérable, surtout pour les marchandises de grand encombrement et pour celles qui voyagent à grandes distances. Retenir pour le moindre retard le tiers du prix, sans préjudice appréciable pour l'expéditeur ou le destinataire, serait une clause singulièrement onéreuse pour la compagnie; souvent ce retard pourrait ne lui être imputé à faute, et néanmoins remarquez encore la situation qui serait faite à la compagnie, quel que soit le retard, si l'un d'un jour, elle est obligée de supporter la retenue, elle n'a aucun moyen de lui échapper, alors même que le destinataire n'aurait éprouvé aucun préjudice. Au contraire, il est admis par la jurisprudence que si le destinataire prétend

avoir éprouvé un préjudice auquel ne correspondrait pas suffisamment la retenue du tiers du prix de la voiture, indépendamment de cette retenue du tiers, il a droit de demander une indemnité proportionnée au dommage qu'il aurait souffert. C'est donc une stipulation anormale encore et exorbitante qu'on veut faire introduire dans les lettres de voiture que délivre la compagnie de chemin de fer et qu'elle est obligée de délivrer. Je demande en vertu de quelles lois on veut imposer aux compagnies de chemin de fer, ces charges, cette responsabilité en cas de retard, même non préjudiciable. Aucune loi ne les y oblige; le cahier des charges n'en dit pas un mot, il dit seulement qu'il y aura un certain degré de vitesse qui sera déterminé par les règlements de l'administration publique.

L'article 102 du Code de commerce qui est cité par le Tribunal, pas plus que le cahier des charges, ne dit un mot du tiers du prix de transport. L'article 102 du Code de commerce indiquant d'abord ce qui doit se trouver dans la lettre de voiture, ce qu'elle doit énoncer, dit que la lettre de voiture énoncera l'indemnité due pour cause de retard, c'est-à-dire que les parties, en rédigeant la lettre de voiture, pourront stipuler une indemnité pour cause de retard, et que s'il y a stipulation, la lettre de voiture la contiendra. Voilà tout ce que je trouve dans l'article 102 du Code de commerce: la mention d'une convention faite, d'un contrat passé entre l'expéditeur et le transporteur, et toutes les fois qu'il n'y a pas de convention entre les parties, qu'il n'a pas été stipulé d'indemnité pour cause de retard, la lettre de voiture n'est pas moins bonne pour cela; seulement on retombe dans le droit commun, c'est par l'action en dommages-intérêts que le destinataire se pourvoit pour obtenir le dédommagement qui lui est dû en cas de retard. Je me demande comment le Tribunal de Reims a pu condamner la compagnie de Lyon à accepter une lettre de voiture stipulant une certaine indemnité.

L'avocat conteste l'usage prétendu de la stipulation de retenue du tiers du prix; il cite comme exemples contraires des lettres de voiture émanées de l'entreprise des Accoréates par eau entre Paris, Besançon, Lyon et le Midi, de l'agence des Bateaux à vapeur du Rhône, de l'entreprise Gaudefils, transport par eau, comme preuve de la liberté laissée dans l'usage à l'expéditeur et au commissionnaire; il cite un passage du *Droit Commercial* de M. Bravard Veyrière.

On ne peut pas désormais ajouter arbitrairement aux obligations fixées par l'autorité aux compagnies de chemins de fer; jusqu'ici, en cas de contestation, il est constamment arrivé qu'on s'est entendu à l'amiable; la prétention soutenue dans ce procès n'aura d'autre résultat que de faire porter devant les Tribunaux les débats les plus minimes de cette nature.

Le Tribunal ajoute que jusqu'en juillet 1859 la compagnie de Lyon a consenti à cette stipulation dans les lettres de voiture, et puis qu'elle a refusé de s'y soumettre. Je ne fais aucune difficulté d'avouer que la compagnie avait consenti d'abord à cette stipulation, c'était de sa propre volonté; et de même qu'elle avait consenti à introduire cette stipulation de sa propre volonté, elle a pu, à un jour donné, refuser de faire ce qu'elle avait fait auparavant.

Voici ce qui l'a engagée à refuser: un commissionnaire de roulage de Reims, comme M. Delarsille, apporte des marchandises au chemin de fer, et stipule, en cas de retard, une indemnité du tiers du prix de la voiture. Il adresse ces marchandises à un commissionnaire de Marseille; elles arrivent à Marseille à ce commissionnaire, qui se charge de les remettre au véritable destinataire. Or voici l'effet de la stipulation portant retenue d'un tiers du prix en cas de retard. Toutes les fois qu'il y a le moindre retard dans le transport, cette retenue est très rigoureusement exigée. Par qui? par le commissionnaire de roulage. Et quand le commissionnaire de roulage porte la marchandise au véritable destinataire, celui-ci lui paie parfaitement le prix entier du transport, de manière que le bénéfice de la retenue appartient au commissionnaire de roulage.

Le destinataire, qui n'a éprouvé aucune espèce de préjudice, fait ce que nous faisons quand un objet nous est envoyé. Une pièce de vin qui nous est expédiée de Bordeaux ou de la Bourgogne arrive quelques jours plus tard que nous ne l'attendions; aucun de nous ne songe à demander la réduction du tiers du prix du transport, parce que la livraison est de quarante-huit heures en retard. Lorsque au contraire la marchandise est adressée au commissionnaire de roulage, celui-ci a grand soin de retenir le tiers du prix de transport, et nous, consommateurs, nous la recevons sans difficulté, nous n'y faisons pas même attention.

Eh bien! la compagnie de Lyon a cru que c'était un avantage un peu illicite que les commissionnaires de roulage se procuraient ainsi, et en conséquence elle a demandé à la compagnie de l'Est de supprimer ses lettres de voiture. Voilà pourquoi à partir du mois de juillet 1859 la compagnie de Lyon a pour la première fois refusé d'introduire cette indemnité de retenue du tiers dans les lettres de voiture qu'elle était obligée de délivrer.

Après des observations dans le même sens présentées par M^e Rivière, avocat de la compagnie du chemin de fer de l'Est, M. Sapey, substitué du procureur-général, estime que l'usage invoqué n'est pas universel et s'applique aux transports ordinaires, non aux chemins de fer, et que la compagnie de Lyon a pu refuser la lettre de voiture contenant la clause pénale dont il s'agit: il conclut à l'infirmité du jugement.

La Cour, par un arrêt motivé sur des considérations fort développées, a confirmé le jugement.

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour,
« Considérant que la question qui naît du procès est celle de savoir si les compagnies de chemins de fer peuvent se dispenser de porter sur leurs lettres de voiture, et par suite de subir la retenue du tiers du prix du transport des marchandises en cas de retard;

« Considérant que la compagnie appelante reconnaît que son cahier des charges lui impose l'obligation de délivrer à ses expéditeurs une lettre de voiture, mais que pour se dispenser d'y insérer l'indemnité pour cause de retard, elle se prévaut de ce que l'article 102 du Code de commerce comprenant cette énonciation au nombre de celles qui composent la lettre de voiture, ne porte pas la peine de nullité contre les lettres de voiture incomplètes; d'où il suit que la lettre qui ne contient pas l'une ou plusieurs des énonciations est valable, et suffit pour remplir l'obligation imposée à la compagnie;

« Considérant que ce raisonnement prouve beaucoup trop pour être admissible; qu'en effet, aucune des énonciations de l'article 102 du Code de commerce n'étant imposée à peine de nullité, il en résulterait, suivant le système de la compagnie appelante, qu'elle pourrait retrancher de sa lettre de voiture par elle délivrée tout ce qu'elle veut, et réduire ainsi à néant l'exécution de la loi, qui a nécessairement entendu lui imposer un devoir réel et sérieux;

« Considérant que la question de savoir si une lettre de voiture incomplète reste valable est étrangère à la cause actuelle; que le contrat de commission était par sa nature indépendant de toute preuve écrite, et à plus forte raison, de l'existence d'un acte passé dans une forme déterminée; qu'ainsi, c'est avec raison que les énonciations de l'article 102 du

Code de commerce ne sont point sanctionnées par une disposition de nullité;

« Mais qu'il ne résulte pas de là que la loi ayant imposé aux compagnies de chemins de fer l'obligation de donner une lettre de voiture, elles puissent se décharger de cette obligation par la délivrance d'un acte incomplet et rédigé comme elles l'entendent; que quand la loi prescrit un acte, c'est un acte dans la forme légale qui doit être accompli; que ceux qui font entre eux volontairement une lettre de voiture la stipulent à leur gré et à leurs périls et risques, ce que ceux qui font entre eux volontairement une lettre de voiture, cela se comprend; mais la loi ayant dit aux compagnies: « Vous donnerez une lettre de voiture, » c'est l'acte tel que la loi l'a déterminé et décrit elle-même, qui doit être fourni, et qui peut seul décharger de l'obligation à elle imposée;

« Considérant que l'article 102 du Code de commerce a mis sur la même ligne et dans le même membre de phrase la détermination du prix de transport et de l'indemnité pour cause de retard; que cette indemnité, par une retenue partielle du prix de voiture, est tellement dans les nécessités des contrats de commission qu'elle s'était établie sans disposition légale; que le Code de commerce s'est borné à constater l'usage en disant: « l'indemnité due en cas de retard; » qu'il l'a assimilée à la date, à la signature, au prix, c'est-à-dire aux éléments constitutifs du contrat, qui seuls sont énumérés dans l'article 102;

« Considérant que cela était, en effet, indispensable; que la retenue, dans un délai fixé à pour résultat logique une sanction pour l'inexactitude et que la diminution du prix est logiquement aussi la conséquence de l'engagement incomplètement rempli; qu'en présence d'un acte aussi journalier que la remise d'un colis à une entreprise de transports, obliger l'expéditeur à une action en justice pour simple retard, ce serait amener ou la ruine du transporteur ou le dommage inévitable du destinataire;

« Que si, en effet, les destinataires formaient une action en justice à chaque retard éprouvé, faute de trouver l'indemnité déterminée par la lettre de voiture, ce ne serait pas la perte du tiers du prix des transports, mais bien une autre charge que ces procédures imposeraient aux compagnies;

« Que si, au contraire, les destinataires, découragés par les difficultés inséparables d'un procès, renonçaient à toute réclamation, ce serait l'impunité du retard établie en principe au mépris des intérêts les plus légitimes;

« Que c'est pour éviter cette injustice alternative que la retenue du tiers du prix de la voiture a été établie par l'usage et conservée par la loi, laquelle n'a point dit: « L'indemnité convenue pour le retard, » mais bien « l'indemnité due »;

« Considérant qu'il n'a jamais été fait confusion de cette indemnité acquise de plein droit par le seul fait du retard, et que le destinataire n'a qu'à retenir, en payant le prix des transports, avec la réparation des dommages qui peuvent résulter du retard par suite d'avarie des marchandises, ou autres causes; que les Tribunaux restent juges à la fois des motifs qui justifient le retard préjudiciable et justifient une demande en dommages-intérêts; mais que l'indemnité de l'article 102 et de l'usage est le règlement de la peine inévitable pour le destinataire qui résulte du retard et de la peine du transporteur négligent; transaction légale sur un fait qui se reprocherait inévitablement dans des rapports journaliers, et que tous ont senti le besoin de soustraire aux frais d'une demande judiciaire;

« Considérant que la compagnie appelante se prévaut de ce que l'usage dont il s'agit n'était pas adopté pour les transports par mer, mais que la nature de ces transports fait facilement comprendre l'exception pour eux introduite; que les mêmes motifs d'exception ne se présentent pas pour les chemins de fer;

« Considérant que l'on comprend que la compagnie voulait assimiler le transport des marchandises de grand encombrement à ceux qui étaient faits et qui sont encore opérés en partie par la voie d'eau, et demanda que pour ces marchandises il fut convenu par analogie un délai spécial de remise, mais que tel n'est point le système de la compagnie; qu'elle n'entend accorder à aucunes marchandises un délai de remises consacrées par une indemnité, qu'elle entend s'attribuer une impunité générale, sauf l'action en dommages pour le cas seulement où le destinataire justifierait qu'il a souffert et où il intenterait une action contre la compagnie; qu'un tel système est le complet effacement de la disposition de l'article 102 du Code de commerce;

« Considérant que cette abolition serait absolue, car la compagnie appelante soutient que l'indemnité doit être convenue, et elle déclare qu'elle ne veut convenir d'aucune; et comme, d'autre part, elle a un monopole, la disposition de la loi serait effacée au préjudice des intérêts de tous, pour le seul bénéfice de la compagnie et pour assurer aux transactions de marchandises une liberté absolue de négligence et d'inexactitude;

« Considérant que la compagnie soutient que les règlements lui imposent des amendes pour négligence, et que ces amendes ont remplacé l'indemnité du Code de commerce; mais que, d'une part, il est difficile d'admettre qu'une amende soit encourue par la compagnie qui ne remet pas exactement un colis; qu'une telle peine n'a jamais été appliquée; que, d'autre part, en ajoutant une sanction pénale à un règlement, la loi n'a pas aboli les garanties civiles découlant de la lettre de voiture qu'elle imposait en même temps à la compagnie;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,
« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delfant, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience des 12 et 13 mars.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI, SA MAÎTRESSE ET LA MÈRE DE CELLE-CI.

Le 15 août 1859, un drame terrible se passait dans une cabane isolée au milieu d'une lande. Un mari, après avoir attiré sa femme chez la mère de sa maîtresse, et d'accord avec ces deux femmes, empoisonnait la mère de son enfant, enceinte d'un second, afin de faire disparaître l'obstacle qui s'opposait à un second mariage.

Telle est la redoutable accusation qui amène sur le banc de la Cour d'assises les trois individus dont les noms suivent:

1^o François Le Bidre, âgé de quarante-trois ans, né à Saint-Jean Brévelay, demeurant à Billio, non marié, mais mère de trois enfants naturels;

2^o Perrine Le Bidre, âgée de vingt et un ans, née à Saint-Jean Brévelay, ligère, demeurant à Billio;

3^o Jean-François Quillere, âgé de vingt-quatre ans, né à Moréac, tailleur, demeurant à Guignon.

Voici les charges relevées contre eux par l'acte d'accu-

Le refus de réconciliation et la discussion qui l'avait suivi. Nous avons dit qu'il s'était servi d'un petit couteau...

Dans le compte-rendu d'un jugement du Tribunal correctionnel, 6^e chambre, du 24 mars, que nous avons publié...

LEPARTEMENTS.

OISE (Tracy-le-Mont). — Nous avons dans un précédent numéro raconté sommairement un drame sanglant qui s'est accompli...

M. Augustin-Joseph Tempez, âgé de quarante et un ans, né à La Couche, département du Pas-de-Calais, était venu depuis environ huit ans se fixer à Tracy-le-Mont...

Cette union fut d'abord paisible; mais des discussions d'intérêt que la mort de M^{me} Poitevin amena brouillèrent M. Tempez avec les parents de sa femme...

Quand il rentra pour dîner, sa colère n'était pas calmée. Le repas terminé, il renferma sa femme dans sa chambre...

M^{me} Tempez, effrayée par l'attitude de son mari et pressentant une catastrophe, se hâta, dès qu'elle fut seule, d'ouvrir une fenêtre, de sauter dans la cour...

A dix heures et demie du soir, M. Tempez était de retour. Furieux de ne plus retrouver sa femme et se doutant qu'elle était allée près de son frère...

M. Edouard Dumont, en voyant son beau-frère pénétrer avec des armes dans sa chambre et demander d'une voix irritée où était sa femme...

Sans tenir compte de cette sommation, que M. Dumont dit avoir renouvelée une seconde fois, M. Tempez marcha en avant... mais il tomba aussitôt pour ne plus se relever...

M. Edouard Dumont était, suivant sa déclaration, tellement troublé en ce moment, qu'il n'a pas même entendu la double détonation de son arme...

Hier mercredi, M. le juge d'instruction, M. le substitué du procureur impérial et M. le greffier du Tribunal civil se sont transportés, avec M. le docteur Rendu...

M. Edouard Dumont, qui est âgé de vingt-huit ans, a été provisoirement écroué dans la maison d'arrêt de Compiègne...

LES MAGASINS DU LOUVRE mettent en vente une affaire considérable de Taffetas chinés Pompadour, grande largeur, de la première qualité...

Trois mille pièces Taffetas noir anglais, de la première qualité, à 6 fr. 75 c. le mètre.

TRENTE MILLE ROBES ORGANDI SATINÉ A VOLANTS, imprimé à plusieurs couleurs, de la première qualité à 9 fr. 50 c. la Robe.

Six mille pièces Barège brodé à la main et plumetis (Propriété exclusive du Louvre), à 1 fr. 45 le mètre.

Quinze mille Robes Poil de Chèvre à dispositions de la première qualité, à 9 fr. 75 c. la Robe.

Trente mille Grands Rideaux Vénitienne, double mailon festonné, hauteur 3 mètres, largeur 1 mètre 80 cent., de la première qualité, à 5 fr. 75 le Rideau.

Bourse de Paris du 31 Mars 1860

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 30, Hausse « 20 c »).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS) and Price/Change.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change.

Victor-Emmanuel... 401 25 Gr. cent. de France. — Chemins de fer russes 482 50

M. de Foy.

Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison.

(Lire aux annonces.)

PURGATIF. Les personnes difficiles, les dames, les enfants, trouveront dans le CHOCOLAT DE DESBRIÈRE...

La composition du spectacle de l'Odéon est des plus attrayantes: Un Parvenu, comédie en cinq actes...

Le Compteur Guillery attire toujours de nombreux spectateurs au théâtre de l'Ambigu-Comique...

SPECTACLES DU 1^{er} AVRIL.

OPÉRA. — Le Trouvère. FRANÇAIS. — Louise de Lignerolles, le Feu au couvent. OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, Don Gregorio...

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

DEUX BEAUX DOMAINES ET DÉPENDANCES (Gironde).

M. ANDRIEU, avoué à Bordeaux, rue de la Devise, 49. Vente au Tribunal de Bordeaux, le mardi 15 avril 1860...

M. ANDRIEU, avoué poursuivant, détenteur d'un plan des domaines; et à M^e Boulau, notaire, aussi détenteur d'un plan.

PROPRIÉTÉ A PARIS

M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

M. DUMONT, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merri, 19, à Paris; 2^e à M^e Perard, notaire...

M. DUMONT, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merri, 19, à Paris; 2^e à M^e Perard, notaire...

M. DUMONT, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merri, 19, à Paris; 2^e à M^e Perard, notaire...

M. DUMONT, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merri, 19, à Paris; 2^e à M^e Perard, notaire...

M. DUMONT, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merri, 19, à Paris; 2^e à M^e Perard, notaire...

M. DUMONT, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merri, 19, à Paris; 2^e à M^e Perard, notaire...

M. DUMONT, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merri, 19, à Paris; 2^e à M^e Perard, notaire...

M. DUMONT, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merri, 19, à Paris; 2^e à M^e Perard, notaire...

M. DUMONT, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merri, 19, à Paris; 2^e à M^e Perard, notaire...

M. DUMONT, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merri, 19, à Paris; 2^e à M^e Perard, notaire...

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e VIGNON, notaire à Charly, dépositaire du cahier des charges; 2^o A M^e BAULANT, avoué poursuivant, rue Le Peletier, 18.

MAISON rue de Grenelle-Saint-Germain, 26, A PARIS connue sous le nom d'Hotel de Clarence, à vendre par adjudication...

MAISON BODREAU, 3, A PARIS, près la rue Caumartin, à vendre, même sur une seule enchère...

HOTEL avec BELLES ÉCURIES et REMISES, à Paris, rue d'Amsterdam, 83 (à vendre).

GRAND TERRAIN rue de la Pépinière, 51, à Paris, d'une contenance totale de 1,320 mètres 85 centimètres...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

PROPRIÉTÉ A PARIS M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, successeur de M. Deru...

COMPAGNIE OTTOMANE DE LA ROUTE DE BEYROUTH A DAMAS

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 26 des statuts, une assemblée générale ordinaire est convoquée pour le samedi 9 juin 1860...

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

MM. les actionnaires sont convoqués, pour le mercredi 18 avril, à une heure, à l'effet d'entendre le rapport du gouverneur sur la situation des affaires sociales...

COMPAGNIE DES CANAUX DE L'OURCQ DE ST-DENIS

Noméros sortis au tirage qui a eu lieu le 30 mars 1860, au siège de la compagnie des Canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis...

Table with 4 columns: Numbers (e.g., 1,773, 6,399, 99) and corresponding values.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNE DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. INAUGURATION DU SERVICE. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux LA GUYENNE...

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES

MM. les actionnaires de la compagnie des Chemins de fer des Ardennes sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par l'article 43 des statuts est convoquée pour le samedi 28 avril 1860...

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES

MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'actions nominatives...

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

GOSSE et MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

MINISTÈRE PUBLIC

(MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. M... biau, président à la Cour impériale de Rennes...

CIRCULAIRES

(ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES). Instructions ou Décisions émanées du ministère de la justice depuis le 12 janvier 1791 jusqu'à ce jour...

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR A l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE, 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE THOMAS ET C^o. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^o

Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siège de la compagnie. (2867*)

OPIAT DENTIFRICE DE J.-P. LARZE. Il contient à l'état liquide l'extrait mixte de quinquina, pyréthre et gayer dont les propriétés s'imprègnent, ce qui l'a fait recommander comme le préservatif réel des névralgies dentaires et des affections scorbutiques...

ASSURANCES NOUVELLES

EXTINCTION DE L'USUFRUIT A époques fixes. Si le décès n'est pas advenu, la Compagnie rembourse le capital assuré.

PRÊT ALÉATOIRE Remboursement à forfait en capital et intérêt au décès d'une personne désignée.

RENTES VIAGÈRES Simples ou différées.

NUES-PROPRIÉTÉS & USUFRUITS ACQUISITIONS A: Prix ferme, participation ou réméré.

ÉMISSION DE BONS A intérêts composés. S'adresser: A LA COMPAGNIE ANONYME DES NU-PROPRIÉTAIRES 35, RUE LOUIS-LE GRAND.

